



POLICE MUNICIPALE, SECURITE, LUTTE CONTRE  
L'INCIVISME, ALLO MAIRIE+

ARRETE N° 22/592

**ARRETE**

INTERDISANT L'USAGE ET LA CONSOMMATION DE NARGUILE (CHICHA) SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL  
POUR L'ANNEE 2022

**Le Maire de la Ville de Cannes,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2212-2 ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1311-1 et L.1311-2 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment les articles L.131-1 et L.511-1 ;

Considérant qu'il convient de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publiques dans certains secteurs de la commune ;

Considérant les plaintes d'usagers auprès de l'autorité municipale concernant la multiplication de personnes qui fument le narguilé (ou chicha) dans les espaces publics ;

Considérant que la présence des utilisateurs de narguilé nuit à la tranquillité, à la sûreté et à la commodité du passage dans les rues, places et espaces publics ;

Considérant que l'utilisation de chicha génère un danger, notamment des risques de départ de feu et de brûlure, en raison de la présence de charbon nécessaire à la combustion du tabac ;

Considérant que l'OMS (Organisation Mondiale de la Santé) conclut dans un rapport que « l'usage du narguilé constitue un risque sanitaire sérieux aussi bien pour le fumeur actif que pour les autres personnes exposées à la fumée » ;

Considérant que le Haut Conseil de la Santé Publique a rendu publiques des recommandations, le 17 décembre 2020, relatives au respect d'une distance d'au moins deux mètres entre les fumeurs, y compris dans les espaces extérieurs qui ne devront pas être cloisonnés (pas de parois latérales) et l'interdiction de « ne pas partager d'embouts ni de tuyaux » ;

**Affichage**

du : 31/05/2022

au : 01/07/2022

## ARRETE MUNICIPAL

POLICE MUNICIPALE, SECURITE, LUTTE CONTRE L'INCIVISME, ALLO MAIRIE+

ARRETE (SUITE) N° 22/592

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

006-210600292-20220527-0000204849-AR

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 30/05/2022  
Retour Préfecture : 30/05/2022

Considérant que ces recommandations sont difficiles, voire impossibles à mettre en œuvre et à contrôler dans l'espace public et dans les lieux ouverts au public ;

Considérant qu'il est d'intérêt public de réduire l'initiation au tabagisme des jeunes et d'éliminer l'exposition au tabagisme passif notamment des enfants ;

Considérant que les espaces publics sont fréquentés par des familles accompagnées d'enfants, d'adolescents et de personnes de santé fragile ;

Considérant que selon de nombreuses études scientifiques, l'usage du narguilé constitue une source de pollution passive importante, compte tenu du niveau de toxicité élevé des fumées qui sont émises ;

Considérant que l'intérêt général de protection de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population, de surcroît en période de crise sanitaire mondiale liée à la pandémie de COVID-19 ;

Considérant qu'il convient également de prendre en compte les plaintes des riverains, ainsi que les problématiques rencontrées par les agents de Police Municipale sur le terrain ;

Considérant au vu de ces motifs qu'il convient de réglementer l'utilisation et la consommation de narguilé dans le temps et dans l'espace sur la voie publique.

### **ARRETE**

#### **Article 1 :**

L'utilisation et la consommation de narguilé (chicha) sont interdites du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre 2022, de 18h00 à 03h00, dans les zones suivantes du territoire communal :

- Ensemble des squares, jardins et espaces verts de la commune, qu'ils soient ou non clôturés et leurs abords ;

- **SECTEUR CANNES CENTRE**

- Rue ACHARD,
- Boulevard d'ALSACE,
- Rue du BARRI 1 et 2,
- Rue du BATEGUIER,
- Rue et Parking Marcellin BERTHELOT,
- Rue de la BOUCHERIE,
- Place de la CASTRE,
- Rue Georges CLEMENCEAU,
- Place Bernard CORNUT-GENTILLE,
- Rue Victor COUSIN,
- Boulevard de la CROISETTE, plages comprises,
- Parvis du Lycée Jules FERRY,
- Marché FORVILLE et ses abords,

## ARRETE MUNICIPAL

POLICE MUNICIPALE, SECURITE, LUTTE CONTRE L'INCIVISME, ALLO MAIRIE+

ARRETE (SUITE) N° 22/592

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

006-210600292-20220527-0000204849-AR

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 30/05/2022

Retour Préfecture : 30/05/2022

- Place GAMBETTA,
- Rue HADDAD SIMON,
- Boulevard HIBERT, plages comprises,
- Jardin de l'HOTEL DE VILLE,
- Rue Jean JAURES,
- Rue LATOUR MAUBOURG,
- Allées de la LIBERTE,
- Avenue MARECHAL JUIN,
- Place du Commandant MARIA,
- Boulevard du MIDI LOUISE MOREAU, plages comprises,
- Rue et Parking MIGNO,
- Port du MOURE ROUGE,
- Parking du PALM BEACH,
- Promenade et esplanade de la PANTIERO,
- Rue PASTEUR,
- Rue des Frères PRADIGNAC,
- Boulevard de la REPUBLIQUE,
- Quartier du RIOU, compris entre le chemin du Grand Jas, l'avenue du Grand Jas, le Boulevard du Riou et le Boulevard du Perrier,
- Quai SAINT PIERRE,
- Parking et square VERDUN.

### ▪ SECTEUR BOCCA

- Rue Honoré de BALZAC,
- Rue BARTHELEMY,
- Avenue des BUISSONS ARDENTS et ses abords,
- Rue CHATEAUBRIAND,
- Rue René de CHATEAUBRIAND,
- Rue Marco DEL PONTE et ses abords,
- Avenue et impasse Victor HUGO,
- Rue Alphonse de LAMARTINE,
- Rue Amador LOPEZ,
- Place du MARCHE de la Bocca et ses abords,
- Boulevard du Midi - Louise MOREAU, plages comprises,
- Rue Alfred de MUSSET,
- Place Paul ROUBAUD,
- Avenue Pierre SEMARD,
- Montée SENANCOUR,
- Avenue STENDHAL,
- Avenue Francis TONNER,
- Impasse Emile ZOLA.

## ARRETE MUNICIPAL

POLICE MUNICIPALE, SECURITE, LUTTE CONTRE L'INCIVISME, ALLO MAIRIE+

ARRETE (SUITE) N° 22/592

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

006-210600292-20220527-0000204849-AR

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 30/05/2022  
Retour Préfecture : 30/05/2022

### Article 2 :

Conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du Code Pénal, les manquements aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 2<sup>ème</sup> classe.

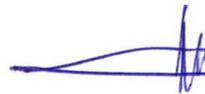
### Article 3:

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

### Article 4 :

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commissaire Général de la Police Nationale et Monsieur le Directeur de la Police Municipale, de la Sécurité et de la lutte contre l'incivisme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cannes, le **27 MAI 2022**



Le Maire,  
David LISNARD

